

**UNIVERSITÉ „BABES-BOLYAI” CLUJ-NAPOCA
FACULTÉ DE LETTRES**

RÉSUMÉ DE LA THÈSE DE DOCTORAT

**La terminologie juridique dans les documents français
et roumains (différences et correspondances)**

Coordonnateur scientifique:
prof. univ. dr. Elena DRAGOȘ

Doctorante
Olga CAZAN

Cluj-Napoca
2010

TABLE DE MATIÈRE

INTRODUCTION

LA PREMIERE PARTIE. INTRODUCTION EN TERMINOLOGIE. ASPECTS PROBLEMATIQUES

CHAP. IER. LA TERMINOLOGIE – UN TERME POLYSEMIQUE

- 1.1. *La terminologie comme ensemble de termes propres à un domaine*
- 1.2. *La terminologie comme activité*
- 1.3. *La terminologie comme science*
- 1.4. *Les significations de la terminologie aux différents auteurs.*

CHAP. IIEME. L'EVOLUTION DE LA TERMINOLOGIE COMME SCIENCE

- 2.1. *L'école germano-autrichienne (de Vienne)*
- 2.2. *L'école russe (de Moscou)*
- 2.3. *L'école française (de France et de Belgique)*
- 2.4. *L'école canadienne (de Québec)*
- 2.5. *L'école roumaine (de Roumanie et de Moldavie)*
- 2.6. *Les tendances actuelles*

CHAP. IIIEME. LE TERME – L'OBJET D'ETUDE DE LA TERMINOLOGIE

- 3.1. *La définition du terme*
 - 3.1.1. Le concept
 - 3.1.2. La désignation
- 3.2. *Les particularités du terme vs. le mot*
 - 3.2.1. La démarche onomasiologique
 - 3.2.2. La monosémie
 - 3.2.3. Le domaine
 - 3.2.4. Le contexte
 - 3.2.5. Les classes grammaticales communes

CHAP. IVEME. LA DEFINITION TERMINOLOGIQUE

- 4.1. *Les bases théoriques de la définition terminologique*
 - 4.1.1. La définition philosophique
 - 4.1.2. La définition logique
- 4.2. *La structure de la définition classique*
- 4.3. *La typologie des définitions*
- 4.4. *Les principes de définition*
 - 4.4.1. Le principe de l'adéquation
 - 4.4.2. Le principe non-circulaire/de la réflexibilité
 - 4.4.3. Le principe de l'énoncé affirmatif
 - 4.4.4. Le principe de la précision
 - 4.4.5. Le principe de l'économie
 - 4.4.6. Le principe de la simplicité
 - 4.4.7. Le principe de la concordance
 - 4.4.8. Le principe de l'antériorité
- 4.5. *Le rôle du domaine dans la définition des termes*

CHAP. VEME. LA LANGUE SPECIALISEE

- 5.1. *La définition de la langue spécialisée*
- 5.2. *La langue spécialisée vs. la langue commune*

LA IIEME PARTIE. L'ETUDE LINGUISTIQUE ET TERMINOLOGIQUE DE LA TERMINOLOGIE DU DIP

CHAP. IER. L'EVOLUTION DU STYLE JURIDICO-ADMINISTRATIF EN ROUMAIN (LA PERIODE 1780-1860)

- 1.1. *Les aspects lexicaux du style juridico-administratif*
 - 1.1.1. Les emprunts néologiques en Munténie et en Moldavie
 - 1.1.1. Les emprunts néologiques en Transylvanie et Banat

- 1.2. *Les aspects syntaxiques du style juridico-administratif*
- 1.3. *Les aspects morphologiques de la terminologie juridico-administrative*

CHAP. IIEME. LES PROCEDES DE FORMATION DE LA TERMINOLOGIE JURIDIQUE

2.1. *La dérivation*

- 2.1.1. La dérivation progressive
- 2.1.2. La dérivation régressive
- 2.1.3. La dérivation parasynthétique
- 2.1.4. La dérivation impropre

2.2. *La composition syntagmatique*

- 2.2.1. Les syntagmes terminologiques bimembres
- 2.2.2. Les syntagmes terminologiques trimembres
- 2.2.3. Les syntagmes terminologiques tertamembres
- 2.2.4. Les syntagmes terminologiques polymembres

2.3. *La composition thématique*

2.4. *La terminologisation*

2.5. *L'emprunt*

2.6. *Le calque linguistique*

CHAP. IIIEME. LA DEFINITION JURIDIQUE

3.1. *La définition légale*

- 3.1.1. La structure de la définition légale
- 3.1.2. La typologie de la définition légale
- 3.1.3. La définition légale vs. les autres types de définitions

CHAP. IVEME. LA CLASSIFICATION CONCEPTUELLE DE LA TERMINOLOGIE DU DOMAINE DU DIP

4.1. *Le domaine du DIP*

- 4.1.1. La définition du DIP
- 4.1.2. Le lieu du DIP dans le cadre du droit
- 4.1.3. Les sous-domaines du DIP

4.2. *Les champs conceptuels du DIP*

4.3. *Les relations conceptuelles entre les termes du DIP*

CHAP. VEME. LA POLYSEMIE DES TERMES DU DIP

5.1. *La classification des termes polysémiques*

5.2. *Les modalités de solution de la polysémie*

CHAP. VIEME. LA SYNONYMIE DES TERMES DU DIP

6.1. *Les considérations sur la synonymie en terminologie*

6.2. *Les rapports de synonymie dans la terminologie du DIP*

- 6.2.1. Terme générique/terme spécifique
- 6.2.2. Terme étranger/terme autochtone
- 6.2.3. Terme désuet/terme moderne
- 6.2.4. Sigle/dénomination complète
- 6.2.5. Mot usuel/terme spécialisé
- 6.2.6. La synonymie temporelle
- 6.2.7. La synonymie géographique

LA IIIEME PARTIE. LA TRADUCTION DE LA TERMINOLOGIE DU DIP DU FRANÇAIS EN ROUMAIN

CHAP. IER. LES REPERES THEORIQUE SUR LA TERMINOLOGIE ET LA TRADUCTION JURIDIQUE

- 1.1. *Les études des chercheurs canadiens*
- 1.2. *Les études des chercheurs européens*
 - 1.2.1. *Les études des chercheurs roumains*

CHAP. IIEME. L'EVOLUTION DES DICTIONNAIRES DE DROIT PENAL

CHAP. IIIEME. LES CARACTERES DE LA TRADUCTION JURIDIQUE

- 3.1. *Le caractère contraignant de la traduction juridique*
- 3.2. *Le caractère culturelle de la traduction juridique*

3.3. Le caractère interprétatif de la traduction juridique

CHAP. IVEME. LES CORRESPONDANCES ENTRE LA TERMINOLOGIE FRANÇAISE ET ROUMAINE DU DIP

4.1. Les correspondances au niveau formel

4.2. Les correspondances au niveau des suffixes

4.3. Les calques franco-roumains

CHAP. VEME. LES DIFFERENCES OU LES DIFFICULTES DE TRADUCTION DE LA TERMINOLOGIE DU DIP
DU FRANÇAIS EN ROUMAIN

5.1. La traduction des termes polysémiques

5.2. La traduction des termes culturellement marqués

5.3. La traduction des termes synonymiques

5.4. Les différences au niveau morphologique

CONCLUSIONS

SIGLES ET ABRVIÉATIONS

ANNEXES

ANNEXE I. LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS

ANNEXE II. LA CLASSIFICATION DES CRIMES INTERNATIONAUX

ANNEXE III LA CLASSIFICATION DES INFRACTIONS GRAVES

BIBLIOGRAPHIE

INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX

DICTIONNAIRES

VOLUMES ET ARTICLES

Mot-clé :

terminologie, terminologie juridique, terminologie du droit international pénal, terme, mot, concept, désignation, méthode onomasiologique, méthode sémiologique, monosémie, univocité, domaine de spécialité, contexte, syntagme nominale, abréviation, sigle, définition terminologique, langue de spécialité, langue commune, style juridico-administratif, évolution de la terminologie juridique, procédées de formation de la terminologie juridique, dérivation, composition, emprunt néologique, terminologisation, réterminologisation, banalisation, définition juridique, définition légale, classification conceptuel, sous-domaine, champ conceptuel, arbre conceptuel, relation hiérarchique genre-espèce, partie-tout, relation associative, polysémie interne, polysémie externe, rapport synonymique, terme générique, terme spécifique, traduction juridique, jurilinguistique, évolution des dictionnaire juridique, caractère contraignant, caractère culturel, caractère interprétatif, caractère scientifique, correspondent direct, terme international, équivalent français, différences, terme culturellement marqué, terme polysémique, système juridique, culture juridique, difficultés de traduction, procédé de traduction, base de données terminologiques.

Résumé de la thèse de doctorat

Introduction. Notre thèse a été organisée en trois parties. Dans la première partie, nous présentons les repères théoriques sur lesquels se basent notre étude. La seconde constitue une étude linguistique de la terminologie du droit internationale pénale (DIP). Enfin, dans la troisième partie, nous abordons quelques problèmes liés à la traduction de la terminologie juridique du français en roumain. Les termes étudiés sont extraits des conventions, traités, accords et protocoles internationales en matière de DIP.

Première partie.

1. La terminologie est un terme polysémique et peut désigner 1) l'ensemble des termes d'un domaine spécialisé ; 2) l'activité du terminographe et 3) l'ensemble des principes et des méthodes d'étude de la terminologie (le premier sens). Outre le sens primaire, certains auteurs relèvent également le produit de l'activité terminologique (par exemple le dictionnaire juridique, qui contient le vocabulaire juridique)

Selon le linguiste français, Alain Rey, le terme **terminologie** apparaît, pour la première fois, au XIX^{ème} siècle et signifiait l'ensemble des termes d'un domaine de spécialisé. Cette définition de la **terminologie** est donnée par l'épistémologue et moraliste anglais, William Whewell (1794-1866), dans son livre „*History of the Inductive Sciences*” (1837) : « *système des termes employés dans la description des objets de l'histoire naturelle* » [Rey 1979:7]. L'articulation des notions de « *système* » et de « *science* » à celle de « *terme* » donne à cette définition trop oubliée une actualité surprenante.

Actuellement, nous considérons que l'ISO 1087/2000 propose la meilleure et la plus simple définition : « *ensemble de désignations propres à une langue de spécialité* ». Selon notre opinion, cette définition est la meilleure et la plus simple définition de la terminologie.

Par extension, le mot **terminologie** désigne également une activité ou une pratique. Selon le vocabulaire préparé par la Direction des services linguistiques de l'Office de la langue française de Québec, le travail terminologique est défini comme « *Activité qui consiste en la systématisation et la dénomination des notions de même qu'en la présentation des terminologies selon des principes et des méthodes établis* » (Boutin-Quesnel 1990:17). Donc, la terminologie peut désigner l'activité de collection, de constitution, de gestion et de diffusion des unités terminologique par méthodes spécifique. Dans ce cas, le mot terminologie est synonyme avec **terminographie**, terme qui devrait être employé quand on fait référence à ce sens de la terminologie.

Par analogie à la psychologie, philologie, etc., le terme **terminologie** signifie **la discipline qui étudie les termes (le vocabulaire, la nomenclature) d'un domaine spécialisé**. On remarque que la troisième signification de la terminologie constitue un sujet controversée. Tous les linguistes et les terminologues admettent l'existence d'une méthode d'étude des termes, c'est-à-dire une série

de principes et fondements qui réglementent l'étude des terminologies (le premier sens). Mais, un petit nombre d'auteurs affirment que la terminologie est une discipline de la linguistique ou, de plus, une science interdisciplinaire, ayant comme objet d'étude le terme et une série de principes spécifiques.

2. Depuis les années '90, les scientifiques commencent à se demander sur le statut de la terminologie en tant que discipline. Les bases théoriques de cette discipline ont été créées et développées par différentes écoles terminologiques : l'école de Vienne, de Moscou, de Québec, de Roumanie etc.

Eugen Wüster, le fondateur de l'école de Vienne, est considéré « *le père* » de la terminologie moderne. Dans sa thèse de doctorat¹ sur la normalisation des vocabulaires spécialisés, le terminologue autrichien soutient que la terminologie constitue un instrument d'élimination de l'ambiguïté dans la communication scientifique et technique. Sous la puissante influence de l'école de Vienne, la discipline de la terminologie a été, ainsi, réduite à un ensemble de principes de standardisation.

A l'heure actuelle, les idées d'Eugen Wüster sont reconsidérées par une série de spécialistes en terminologie, à cause de leur caractère réductionniste et idéaliste : 1) dépréciation des aspects syntaxiques, 2) la négation de la variation, 3) le non-traitement des aspects communicatifs des termes, 4) le manque d'intérêt pour l'étude de l'évolution des termes et des concepts.

Les représentants de l'école de Moscou, en tête avec D.S. Lotte, montrent un intérêt spécial pour l'aspect linguistique de la terminologie. Ce linguiste russe souligne l'importance du contexte et du discours dans lequel le terme obtient un sens.

L'école canadienne de terminologie est orientée vers la planification et la normalisation sociolinguistique, ayant comme trait distinctif le lien étroit avec l'activité de traduction.

Les tendances actuelles s'affirment fortement pour resituer l'étude des terminologies dans le cadre de la linguistique applicative et descriptive. Elles dénoncent beaucoup de contradiction entre idées fondatrices simplistes et la réalité des langues de spécialité. Les nouvelles tendances en terminologie sont préoccupées de nouvelles bases théoriques et de nouvelles méthodes de représentation des termes et des concepts. Aujourd'hui, la langue spécialisée n'est pas considérée un système indépendant par rapport au système linguistique, elle est une partie intégrante de celui-ci et le rapport entre le terme et le concept est loin d'être univoque comme le considèrent les terminologues traditionnistes.

Au présent, la théorie générale de la terminologie (TGT), limitée aux principes de normalisation, est reconsidérée par la socioterminologie qui est fondée sur une prise en

¹ „*Internationale Sprachnormung in der Technik, besonders in der Elektrotechnik*”, publiée en 1931.

considération de la société où évolue la terminologie, sur une circulation des concepts et des termes et sur leurs transformations continues.

3. **Le terme** représente l'objet d'étude de la discipline de la terminologie. Dans leur aspiration de différencier la terminologie de la lexicologie, les fondateurs de la théorie terminologique ont déclaré le terme et non le mot spécialisé en tant que l'objet d'étude de la terminologie. Quoiqu'il existe beaucoup d'œuvres sur la terminologie, il n'y a pas encore une définition du terme qui soit acceptée par tous les chercheurs. Après une analyse des définitions proposées par différents auteurs français et roumains, nous avons conclu que le terme est un signe linguistique spécialisé, constitué d'une désignation (signifiant) et une notion (signifié) qui renvoie à un objet, concret ou abstrait. La désignation est de l'ordre de la langue. Le concept est de l'ordre de la pensée.

Concept en anglais et roumain, *poniatije* en russe, la **notion** constitue, selon la majorité des auteurs étudiés, une représentation mentale de la réalité. Conformément à l'opinion d'Eugen Wüster, les notions existent indépendamment des termes et ont un caractère extralinguistique. La notion est composée d'une série de caractères communs à une classe d'objets. Ces caractères sont, à leur tour, des notions et sont utilisés pour structurer mentalement un domaine spécialisé et pour communiquer. Nous considérons que la notion constitue le point de départ de toute activité et étude terminologique. Elle a un rôle essentiel dans l'analyse des relations qui existent entre les termes. Maria Theresa Cabré [1998:82] affirme que « *le processus de recueil de termes ne peut pas partir des formes mais des concepts (méthode onomasiologique)* ».

La **désignation** du terme est un signe phonique et graphique qui nous permet d'exprimer les notions spécialisées. Une désignation peut être un mot ou un groupe de mot. Elle doit être claire, précise et explicite pour s'intégrer plus facilement dans un domaine spécialisé.

Les termes peuvent être exprimés par des **noms communs** (*aéronef, agression, châtiment, coauteur, délinquance*), **noms propres** (*Comité contre la tortue, Comité européen pour les problèmes criminels du Conseil de l'Europe, Cour criminelle internationale*) verbes (*absoudre, accuser, arrêter, inculper*), groupes de noms, c'est-à-dire **syntagmes nominaux** (*absolution conditionnelle, accord d'extradition, bonne foi, capture illicite d'aéronefs, casier juridique, délit international*), **sigles** (*CEDH - Cour européenne des Droits de l'Homme, CJCE - Cour de justice des Communautés européennes, CPI - Cour pénale internationale, TPI-Y - Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*), **acronymes** (*Interpol - Organisation internationale de police criminelle*) et abréviations (art. - article)

Nous considérons que la **monosémie** doit être vue comme un idéal à atteindre dans la normalisation des termes et pas comme un trait obligatoire et absolu du terme. Pour éviter de confondre le sens des deux unités terminologiques, il est impérativement nécessaire de préciser le domaine du terme et de l'actualiser dans un contexte.

Le **contexte** est un énoncé dans lequel figure le terme étudié. Le terme dépend du contexte parce qu'il y reçoit sa signification par rapport aux autres mots de la phrase. Il faut mentionner que le texte ou le discours, le milieu naturel du terme, indique le plus souvent l'appartenance du terme à un domaine.

Le **domaine** est une sphère spécialisée de l'expérience humaine. Contrairement au mot, qui fait partie du lexique de la langue, le terme appartient à un domaine spécialisé bien délimité, c'est-à-dire à un système de notions. Ainsi, les termes ne représentent pas une accumulation d'unités lexicales, mais un système d'unités terminologiques reliées entre elles.

Le **terme** et le **mot** ont plusieurs caractéristiques en commun que des particularités différentielles. Certains chercheurs observent que ces différences ont été nécessaires pour légitimer l'autonomie de la terminologie en tant que discipline et non pour expliquer les faits. Les termes et les mots ont en commun la classe grammaticale du nom et du verbe. Tant les termes, que les mots peuvent former des syntagmes formés de noms, verbes, adjectifs, prépositions, conjonctions et article. Toutefois, il y a quelques différences non-essentielles. Dans l'étude des termes, on applique d'habitude la démarche onomasiologique, mais, dans l'étude des mots, on emploie la démarche sémiologique. Le terme devrait être monosémique, pendant que le mot est d'habitude polysémique. Le terme appartient à un domaine spécialisé, tandis que les mots ne sont pas classifiés en domaines, mais en champs lexicaux. Pour connaître la signification d'un mot, il est important son actualisation dans un contexte. Pour le terme, il est plus important la spécification du domaine et sa définition.

4. La **définition** dans la terminologie constitue « *un énoncé qui décrit une notion et qui permet de la différencier des autres notions à l'intérieur d'un système notionnel* » (ISO 1087:1990). La définition terminologique a les fonctions de préciser et de fixer une notion, de délimiter une notion par rapport aux autres notions et de lier les notions entre elles (Ciobanu 1998:31). La définition joue un rôle important dans l'organisation et dans la transmission des connaissances d'un domaine. Dans la terminologie, comprendre une notion présuppose connaître sa définition. La qualité d'une activité terminologique dépend largement de la qualité des définitions.

Selon notre opinion, il est difficile de fonder une théorie complète et cohérente de la définition, en nous appuyant sur la structure des définitions et la diversité des typologies proposées par les linguistes, les lexicographes ou les terminologues. Pour la compréhension correcte de la définition, il est très important la connaissance des principes de définition qui permettent la caractérisation des définitions. Donc, la qualité de toute activité terminologique dépend largement de la qualité des définitions.

5. Pour communiquer entre eux, les spécialistes d'une discipline emploient des instruments linguistiques (lexicologie, morphologie, syntaxe) propres au domaine de référence et qui forment la **langue spécialisée**. Rostislav Kocourek (1982:16) soutient que « [...] la langue de spécialité ne

peut pas se définir comme style ou comme registre, au sens habituel de ces termes, parce qu'elle se diversifie elle-même en différents styles et registres ». Par exemple, une communication à un colloque scientifique est présentée sous une forme cultivée, tandis que les interventions et les réponses au cours d'un débat ou d'une table ronde peuvent être formulées en langue standard courante. La langue spécialisée plus ou moins familière des scientifiques, des ingénieurs, des techniciens, des ouvriers est employée dans leur activité quotidienne à l'institut de recherche, au laboratoire, à l'université, au chantier, à l'usine. Alain Rey (apud Kocourek 1982:15) souligne « *qu'il n'y a pas à proprement parler de **langue**, mais des **vocabulaires**, des **usagers** et des **discours de spécialités*** ». George Mounin (1979:13) soutient la même idée : « *au sens propre il n'existe pas de langue du droit en soi, mais seulement, à l'intérieur de la langue française, un vocabulaire du droit et sans doute quelques tours syntaxiques spécifiques* »

La IIème partie.

Après l'analyse de la terminologie du DIP, nous avons obtenu des conclusions qui confirment des idées et présuppositions plus anciens, soulignant de nouvelles idées inédites.

1. Le style juridico-administratif de la période correspondante de la deuxième moitié du siècle XVIIIème et la première moitié du XIXème, nommée unanimement **la période de transition de l'époque ancienne à celle moderne** se trouvent dans un procès de création, de renouvellement et de constitution. Pour les pays roumains, cette époque est hétérogène tant du point de vue des transformations politique et socio-économique, que du point de vue de l'évolution culturelle linguistique. On remarque deux tendances : la sauvegarde inaltérée de la tradition des formes consacrées et l'adaptation immédiate aux nécessités du moment.

La majorité des éléments constitutifs de la terminologie juridique roumaine représentent les emprunts néologiques, en temps que les termes populaires créés sur le terrain roumain sont en minorité. En Moldavie et Munténie, la terminologie juridique est influencée par la langue turque, grecque et russe. Les **emprunts du turque** ont été moins importants parce qu'ils exprimaient des objets concrets, fonctions (*agă, arzmahzar, ferman, devlet, huzmeț*) qui ne sont plus actuels. Quoique **les emprunts grecs** (*anaforă, a canoni, evghenie, hrisov*) aient joué un rôle important dans la modernisation du roumain juridique, ils furent éliminés et remplacés par les néologismes latino-romans. **Les emprunts russes** ont connus une diffusion considérable dans la langue roumaine, mais les termes empruntés du russe ont été insignifiants parce qu'ils appartenaient au domaine administratif et militaire (*cinovnic, comandir, gubernie, diac*). La langue russe a joué plutôt un rôle essentiel en tant que filière pour certains néologismes latino-romans (*administrație*). En Transylvanie et Banat, le vocabulaire juridique a emprunté de la langue latine (*execuție, intimat, investigație, proces*), **allemande** (*atestat, duplicat, registratură, polițai*) et **magyare** (*haznă, mirui, nemeș, răvaș*). Après 1830, la principale source de la modernisation du lexique juridique constitue

les **emprunts néologiques latino-romans** (*cod, dosar, ordonanță, sentență*), qui éliminent progressivement les vieux emprunts. Depuis cette période, la quantité des termes juridiques d'origine latino-romane a augmenté d'une manière impressionnante, attribuant un aspect moderne au style juridico-administratif.

2. Sous l'influence des facteurs extralinguistiques, les terminologies connaissent un rythme plus rapide de création que le lexique général. Les nouveaux termes juridiques apparaissent comme une nécessité sociale pour l'harmonisation de la législation avec le système juridique communautaire et international pénal. Par exemple, un projet de loi peut déterminer l'apparition des nouvelles notions juridiques inexistantes dans le domaine du droit et qui doivent avoir une dénomination. Par conséquent, la terminologie juridique n'est pas un état, comme on peut déduire de son conservatisme, mais elle est dans un procès continu de changement.

Selon notre opinion, les termes juridiques sont des créations intentionnées/conscientes. D'habitude, une autorité, qui représente une institution d'Etat, recommande ou prescrit le terme normalisé. Pour la création des terminologies, cette autorité fait recours aux procédés internes (dérivation, composition, terminologisation), aux procédés externes (emprunts néologiques) ou aux procédés mixtes (claque).

La tendance d'internationalisation de la science et de la technique a déterminé l'apparition de certains principes communs de formation des termes dans tous les domaines de spécialités. A ce procès, les organismes de normalisation terminologique locaux (TERMROM) et internationaux (ISO) ont contribué directement. Ainsi, le vocabulaire juridique utilise les mêmes méthodes de formation que les autres vocabulaires spécialisés.

La composition syntagmatique constitue un procédé plus productif dans la terminologie juridique que dans les autres terminologies. Les syntagmes terminologiques (*conținutul infracțiunii, favorizarea infractorului, procedură penală, prizonier de război, crimă contra umanității, suspendarea executării pedepsei*) sont plus nombreux que les termes dérivés (*infractor, terorist, șantaj, evadare, condamname*). Par conséquent, dans la langue juridique, on relève plusieurs termes composés que des termes simples et, parmi les unités composées, prédominent les syntagmes terminologiques bi-membres.

De même, on remarque que la majorité des termes, ayant une base néologique, sont des emprunts du français. L'influence de la langue française a favorisé, dans la terminologie juridique roumaine, le développement de la dérivation par l'adaptation d'un inventaire d'affixes et d'affixoides néologiques provenant des langues classiques.

3. A l'aide des **définitions juridiques** inclus dans le texte législatif, le législateur précise les acceptations fonctionnelles des termes pour les assurer une signification unique, institutionnalisés.

Ce type de définition, nommé définition légale, impose un sens valable seulement dans un acte normatif donné.

La définition légale peut restreindre ou étendre le sens d'un mot par rapport à son sens usuel, spécifier ou généraliser par rapport au texte de loi. On considère que la définition représente la plus importante modalité d'assurer la précision des termes juridiques dans les textes de loi, surtout dans le cas des mots qui proviennent du vocabulaire général.

4. La classification conceptuelle est nécessaire pour offrir une présentation claire et organisée des concepts qui forment un domaine. Le **droit international pénal (DIP)** constitue un sous-domaine relativement nouveau du droit international public, qui, à son tour, est un sous-domaine du droit international. Le DIP est divisé, également, dans les sous-domaines suivants, qui représentent les problèmes traités dans les conventions internationale : **les infractions internationales, le terrorisme, le détournement illicite des aéronefs, l'extradition, l'entraide juridique en matière pénale**. Le DIP étant un domaine très étendu, nous avons exclu de notre étude les sous-domaines suivants : **le colonialisme, le trafic des esclaves, le trafic illicite des stupéfiants, la destruction des câbles sous-marines, le trafic des femmes et des enfants et la falsification des monnaies**. En échange, le DIP contient des concepts propres aux domaines voisins : **le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme**. En plus, notre base de données terminologiques contient certains termes des domaines : **le droit pénal international, le droit pénal national, la procédure pénale et la criminologie**.

Ensuite, nous avons organisé la terminologie du DIP en six champs conceptuels : **infractions, peines, participants à la commission d'une infraction, les participants au procès pénal, actions infractionnelles, actions processuelles, organes et cours internationaux**. La classification des concepts en champs est une étape utile pour la systématisation des concepts d'un domaine de spécialité.

Ultérieurement, on a analysé **les relations hiérarchiques (genre-espèce, partie-tout) et associatives** qui sont les plus fréquentes entre les concepts du domaine DIP. L'étude de ces relations est très importante dans la terminologie du DIP, parce que souligne explicitement la manière d'organisation des concepts. De même, après l'établissement des relations entre les concepts, on peut comprendre mieux les phénomènes linguistiques (synonymie, polysémie, anatomie, homonymie) qui se manifestent d'une manière évidente dans le vocabulaire juridique étudié. En général, le domaine DIP se présente comme un système bien organisé de concepts liés entre eux.

5. **La polysémie** des termes vient contre un principe terminologique classique – la monosémie des termes. La polysémie est un phénomène très répandu dans la terminologie juridique de la langue roumaine et française dont la présence ne peut pas être expliquée par l'action d'un seul

facteur, mais par plusieurs raisons d'ordre linguistique, ontologique, gnoseologique et psychologique.

Un motif de la polysémie constitue l'approche de la terminologie juridique du vocabulaire général de la langue commune. C'est pourquoi, on a analysé et on a classifié les termes du DIP en fonction de leur relation avec le lexique commun. Cette modalité d'analyse a été déterminée de la constatation que les termes polysémiques du DIP sont non seulement strictement spécialisés, mais appartiennent également au lexique commun. La circulation parallèle de ces catégories de termes juridiques avec significations communes crée pour les non-spécialistes la fausse impression de connaître et bloque, en grande partie, leur préoccupation de perfectionnement et de précision du sens spécialisé.

La définition des termes dans les textes de loi représente la première méthode à la disposition du législateur de lutter ponctuellement contre la polysémie. Un rôle important pour désambiguïser le sens juridique des autres sens communs joue le contexte. De même, la polysémie des termes peut être solutionnée par l'insertion des termes dans des unités syntagmatique à signification juridique.

6. La synonymie est une autre relation sémantique non-recommandé dans les terminologies, parce qu'elle empêche les termes d'avoir un sens univoque. Comme dans le cas de la polysémie, la terminologie du DIP fait exception par rapport aux principes de la terminologie classique, admettant un nombre représentatif de synonymes.

Dans la théorie classique de la terminologie, il n'est pas accepté l'expression **terme synonymique** à cause de l'association univoque qui doit exister entre un concept et sa désignation. En revanche, dans les études récentes sur les aspects problématiques de la terminologie, on affirme qu'un concept peut avoir plusieurs désignations et on soutient que la synonymie est une réalité irréfutable dans le cadre des terminologies, or **l'univocité** et **la monoréférencialité** ne peut pas être considéré que caractéristiques idéales de toute terminologie. Selon notre opinion, la présence des doublettes ou des séries synonymiques dans les vocabulaires spécialisés doit être accepté parce qu'elle répond à la nécessité d'accessibilité et de souplesse dans la communication scientifique.

Il est intéressant de remarquer que les synonymes de la terminologie du DIP peuvent être classifiés dans plusieurs rapports de synonymie (termes générique/termes spécifique, terme étranger/termes autochtones, mots désuets/termes moderne, sigle/dénomination complète, mot courant/terme spécialisé, terme archaïque/terme spécialisé etc.). On remarque le fait que la grande partie des synonymes représente des termes spécialisés doublés par des mots courants de la langue commune (il s'agit des synonymes de niveau) : *condamnare în lipsă/condamnare în contumacie, rix/incăierare, inculpare/invinuire*. Les différentes possibilités d'association entre les désignations d'un concept démontrent que les relations synonymiques dans les langues spécialisées existent et

sont justifiables. On observe que la synonymie peut exister dans les langues spécialisées sans générer confusion et ambiguïté. La présence de la synonymie dans le domaine du DIP fait que le nombre de termes dans notre glossaire soit nettement supérieur au nombre des concepts.

Les caractéristiques des synonymes du domaine du DIP ne diffèrent pas substantiellement des caractéristiques des synonymes de la langue commune. Au moins, de ce point de vue, la terminologie ne réussit pas à se différencier significativement de la lexicologie.

Etant donné que les relations sémantiques entre les termes du DIP sont complexes, il n'est pas facile de structurer cette terminologie dans un système cohérent. On remarque souvent que les relations entre les termes ne se superposent aux relations entre les concepts. Par conséquent, les problèmes fondamentaux dans l'organisation hiérarchique des concepts apparaissent à cause de la polysémie et de la synonymie.

La IIIème partie.

1. Les linguistes, les traducteurs et les juristes canadiens sont parmi les premiers qui ont manifesté un intérêt spécial pour le discours juridique et les difficultés de le traduire de l'anglais en français. Depuis les années '70, le Québec est considéré un pays de traduction parce que le mouvement de francisation, accentué par les législations linguistique, a obligé les institutions et les entreprises de mettre à la disposition des clients et des employés des produits et des outils de travail présentés en français.

En Europe, l'intérêt pour la langue juridique et sa traduction est manifesté notamment après la constitution de la Communauté Européenne, qui promeut le multilinguisme comme l'essence de l'unité dans la diversité. Gérard Cornu (1990) soutient l'existence de la discipline la **linguistique juridique** ou **jurilinguistique**. L'objet d'étude de cette nouvelle discipline constitue la **langue juridique**, ayant deux aspects qui le définissent : la terminologie juridique et le discours juridique.

En Roumanie, nous observons, dans les dernières années, une intensification des activités dans le domaine de la linguistique juridique, qui ont mené à la réalisation de plusieurs études de synthèse. On remarque la mise en relief des aspects culturels et pragmatiques de la traduction juridique.

2. Les premières préoccupations pour le vocabulaire juridique roumain sont attestées dans les glossaires explicatifs de droit, apparus au début du XIX^{ème} siècle. Ces dictionnaires représentent les premiers actes de conscience de l'idée que la langue juridique roumaine a besoin d'une terminologie spécialisée.

Les glossaires et les dictionnaires les plus valeureux pour notre étude apparaissent après 1989 (*Dicționarul explicativ și practic de drept penal și procesual penal*, Bucarest 2000; *Dicționar de criminologie*, Chisinau, 2002; *Dicționar de drept penal*, Bucarest 2004, *Enciclopedia juridică*, Iași, 2006). Leur élaboration a été déterminée par les changements politiques et socio-économiques dans

la société roumaine : alignement de la législation de la Roumanie à celle internationale et surtout à celle de l'Union Européenne. Après une analyse des dictionnaires, on remarque que le vocabulaire, outre le fait d'être un vocabulaire exact et technique dans lequel tout terme a une signification juridique spéciale et fait référence à un concept exact du droit, est en constante évolution.

3. La traduction juridique se distingue des autres types de traduction de spécialité par:

a) le caractère contraignant - le traducteur juridique est contraint à rédiger un texte rigide et formel, ayant le même effet juridique que le texte de départ ;

b) le caractère culturel – la langue juridique est étroitement liée à un système juridique dont les concepts sont élaborés au cours de son évolution historique et en relation directe avec une culture juridique déterminée.

c) le caractère interprétatif – durant la traduction interprétative du texte juridique, l'objectif visé par le traducteur est, outre à reproduire d'une langue à une autre un texte grammaticalement correct, celui de traduire le texte de loi de telle manière qu'il produit, dans l'espace juridique de la langue cible, les effets juridiques du texte original. Ainsi, le traducteur ne transfère pas de mots, mais des effets juridiques. Ce fait présuppose qu'il doit comprendre les objectifs suivis par le rédacteur du texte original. De ce point de vue, la provocation et, en même temps, la responsabilité du traducteur sont immenses.

4. Après une analyse statistique de la terminologie du DIP, on remarque que la majorité des termes roumains constituent en grande partie emprunts de la langue juridique française. Un nombre considérable d'unités terminologiques françaises ont des équivalents directs dans la langue roumaine. Ces correspondances ont une ressemblance formelle évidente dans les deux langues : *accusé – acuzat, extradition – extrădare, inculpé – inculpat, récidive – recidivă, prévention – prevenire.*

5. Le chapitre sur les différences entre la terminologie française et celle roumaine du DIP représente une étude comparative qui a relevé plusieurs conclusions. Dans le processus de la traduction juridique, le traducteur se confronte avec deux sources principales de difficultés :

1) D'une part, le traducteur doit être capable de déceler l'aspect technique du vocabulaire juridique. Pour ce faire, le traducteur doit savoir repérer la frontière entre ce qui relève de la langue juridique et ce qui appartient à la langue courante. Dans cette première catégorie de difficultés, c'est surtout la polysémie des termes juridiques qui posera problème au traducteur.

2) D'autre part, la difficulté de la terminologie juridique, dans une perspective de traduction, résulte également du fait que les termes du droit sont le plus souvent culturellement marqués. En effet, derrière un terme juridique, c'est toute une culture juridique qui transparaît.

La polysémie peut donner lieu à une polysémie qui peut conduire à une mauvaise utilisation ou interprétation des termes. La consultation des dictionnaires n'est pas toujours la meilleure

solution parce qu'ils ne mentionnent pas tous les cas et les contextes dans lesquels un terme peut apparaître et tous les sens qu'un terme peut avoir. Par exemple, le terme français *crime* contient tant le sens générique d'*infraction grave*, que le sens spécifique d'*homicide, meurtre*. Il est traduit par *infrațiune*, quand il fait référence au premier sens et par *crimă* quand il renvoie au deuxième sens :

Les plus importantes difficultés de traduction apparaissent quand les termes juridiques sont culturellement marqués. Pour résoudre les difficultés de traduction résultant du caractère culturel du vocabulaire juridique, il faut tenir compte du rapport existant entre les systèmes juridiques et leurs langues.

Le droit, y inclus le DIP, est avant tout une science sociale et, par conséquent, une science profondément influencée par le contexte sociohistorique dans lequel elle évolue. C'est pourquoi les termes juridiques sont culturellement marqués et posent des problèmes délicats aux traducteurs de textes juridiques. Le rôle le plus important au cours d'une traduction juridique revient au traducteur qui est obligé à maîtriser la terminologie juridique afin de pouvoir trouver et choisir les méthodes de traduction les plus appropriées.

La présente thèse constitue une recherche des fondements théoriques de la terminologie, une analyse linguistique et terminologique des termes juridiques en roumain et une étude comparative des difficultés de traduction des unités terminologique du français en roumain, sur la base des termes du domaine DIP, attestés dans les conventions internationales. En même temps, les résultats de la thèse peuvent être utilisés pour l'élaboration d'un dictionnaire de droit international pénal, pour l'activité didactique à la réalisation des cours sur les langues de spécialité dans le cadre de l'enseignement supérieur et pour l'activité de traduction des textes juridiques. Nous espérons que notre recherche stimulera et déterminera l'apparition d'autres nouvelles études sur la langue juridique et sa terminologie.